

## CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### DECISION D/001... /ARPT/CNRPT/202... PORTANT SUR L'IDENTIFICATION DES ABONNES

#### LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

- Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information ;
- Vu le Décret N° D/2019/062/PRG/SGG/2019 en date du 05 février 2019 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu le Décret N° D/2020/142/PRG/SGG/2020 en date du 03 Juillet 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu le Décret N° D/2020/187/PRG/SGG/2020 en date du 10 Août 2020 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu les nécessités de service

#### DECIDE

##### Article 1<sup>er</sup> : Obligation d'identification

Conformément à l'Article 36 Alinéa 2 de la loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information, les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public doivent procéder à l'identification de tous leurs abonnés. A cet effet, ils collectent et conservent les données relatives à leurs abonnés.

Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public qui contractent avec une société de commercialisation de services sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin que leurs distributeurs ou points de vente agréés procèdent à l'identification systématique des abonnés, au moment de la commercialisation des cartes SIM ou services Internet.

Tout exploitant de réseaux ou fournisseur de services de télécommunications a l'obligation d'identifier toute personne physique ou morale qui souhaite souscrire à un abonnement (post payé ou prépayé) selon les modalités définies par la présente Décision.

##### Article 2 : Conditions de vente et d'activation des cartes SIM ou service Internet

Toute vente de carte SIM pré-activée par les opérateurs de téléphonie mobile régulièrement installés est formellement interdite au risque de s'exposer à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. L'activation de la carte SIM ou du service Internet ne doit se faire qu'après l'identification de l'abonné conformément à la procédure exigée par la présente Décision.

### **Article 3 : Conditions de souscription**

Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public sont tenus d'exiger, de tout souscripteur à leur service, sa présence physique et la présentation de l'une des pièces d'identité suivantes en cours de validité :

Pour les nationaux :

- La carte nationale d'identité ;
- La carte d'électeur ; ou
- Le passeport

Pour les étrangers :

- Le passeport

Pour les personnes physiques, le nombre de SIM autorisé pour chaque abonné est au maximum de trois (03) par pièce et par opérateur.

En cas d'absence physique lors de la souscription de l'abonné, le demandeur qui souscrit pour son compte doit fournir les documents suivants :

- La pièce d'identité en cours de validité du demandeur ;
- La pièce d'identité en cours de validité de l'abonné ;
- Une procuration écrite et signée par l'abonné précisant l'identité du demandeur qui souscrit pour son compte.

Pour la souscription d'une personne morale, le demandeur doit fournir les documents suivants :

- La pièce d'identité en cours de validité du fondé de pouvoir ;
- Une copie certifiée conforme des statuts et ou du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Le nombre de SIM autorisé est fonction de la demande du requérant sous le contrôle de l'opérateur et à sa discrétion.

### **Article 4 : Informations à recueillir par les Exploitants de réseaux de Télécommunications**

Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public sont habilités dans l'exercice de leur activité à recueillir auprès des abonnés les informations suivantes et d'en faire un usage limité conformément aux lois et règlements :

#### **1. Pour les personnes physiques :**

- Nom et prénoms ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nature de la pièce d'identité fournie ;
- Numéro(s) de téléphone de la carte SIM achetée ou numéro MAC de l'unité de démarcation acheté ;
- Profession de l'abonné ;
- Adresse postale (facultative) ;
- Adresse électronique (facultative)
- Adresse géographique (ville, quartier, toutes informations utiles).

#### **2. Pour les personnes morales :**

- Raison sociale ;
- Siège social ;
- Adresse postale ;





- Adresse électronique ;
- Numéro(s) de téléphone du représentant légal ;
- Nom et Prénoms du représentant légal avec la copie de sa pièce d'identification
- Numéro(s) de téléphone de la carte SIM achetée ou numéro MAC de l'unité de démarcation achetée ;
- Les Statuts de la société et /ou numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier pour les entreprises commerciales ;
- Récépissé de déclaration pour les associations ;
- Tout autre acte justifiant l'existence de la personne morale.

#### **Article 5 : Limitation**

Aucun exploitant de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public ne peut fournir ses services à un abonné mineur de moins de seize (16) ans, sans une autorisation parentale écrite avec la fourniture d'une pièce d'identification de l'intéressé ou à défaut, de l'extrait d'acte de naissance du mineur concerné.

Le parent ayant délivré l'autorisation est tenu de s'identifier à travers l'une des pièces d'identité mentionnées à l'Article 3 Alinéa 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Le parent s'engage à supporter les conséquences civiles au nom et pour le compte du mineur de l'utilisation du service et ce, conformément aux Articles 1140 à 1143 du Code Civil.

#### **Article 6 : Fausses déclarations :**

L'abonné qui procède à de fausses déclarations s'expose à des sanctions civiles et/ou pénales.

Lorsqu'un exploitant de réseau ou de service de télécommunications ouverts au public se rend complice, coauteur ou auteur d'une souscription sur la base de fausses informations, il s'expose aux sanctions prévues par l'article 136 alinéa 2.2 de la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et ce, sans préjudice des sanctions civiles de l'article 1117 du Code Civil ainsi que celles pénales prévues dans les Articles 162 et 163 du Code Pénal.

#### **Article 7 : Obligation de confidentialité :**

Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public prennent les mesures propres à assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données collectées sur leurs abonnés.

Les données doivent être tenues à jour et protégées par les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public. Elles ne doivent être accessibles si besoin en est, qu'à travers l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

#### **Article 8 : Délai de conservation des informations des abonnés**

Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public sont tenus de conserver au minimum cinq (05) ans, sous format électronique et/ ou numérique les informations collectées et les copies des pièces d'identité des abonnés même ceux résiliés ou suspendus conformément à l'Article 99 de la Loi L/2016/037/AN relative à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée.

A défaut et en cas d'infraction, le contrevenant peut encourir une amende allant de cent cinquante millions Francs guinéens (150 000 000 GNF) à sept cents millions Francs guinéens (700 000 000 GNF).

#### **Article 9 : Responsabilité du souscripteur en cas de perte et/ou de vol**

L'exploitant de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public doit informer son abonné qu'il est responsable de la perte ou du vol de sa carte SIM ou de l'unité de démarcation mise à sa disposition.



L'abonné a l'obligation, en cas de perte ou de vol, de déclarer cette situation auprès de l'autorité administrative compétente, la déclaration de perte ou de vol dans les vingt-quatre heures (24h) ouvrables suivant la perte ou le vol. A défaut, l'abonné continue d'être considéré comme l'unique utilisateur de la Sim ou de l'unité de démarcation I volé.

Muni de cette déclaration de perte, l'abonné doit se présenter à l'exploitant de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public, le premier jour ouvrable suivant la déclaration pour signifier la perte ou le vol de la carte SIM ou l'unité de démarcation. L'exploitant de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public désactive immédiatement cette carte SIM ou l'unité de démarcation chez abonné et peut alors procéder à l'attribution d'une nouvelle carte SIM ou d'une unité de démarcation lié à l'ancien numéro du détenteur.

#### **Article 10 : Obligation d'informations**

L'exploitant de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public est tenu d'informer l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) sur l'état d'identification de ses abonnés à travers un rapport trimestriel. Toutefois, l'ARPT peut à tout moment demander des informations à l'opérateur.

L'ARPT peut, par tout moyen, vérifier la fiabilité des informations sur l'identification des abonnés mises à sa disposition par l'exploitant et peut, à tout moment, procéder au contrôle du respect des prescriptions de la présente Décision.

#### **Article 11 : Pénalités**

Une pénalité de dix millions de Francs Guinéens (10.000.000 GNF) sera appliquée par l'ARPT pour tout numéro ou service internet activé sans identification.

#### **Article 12 : Portée des sanctions**

Le paiement des pénalités n'implique pas la régularisation de la situation du contrevenant et il doit fournir immédiatement la documentation nécessaire pour se mettre en conformité avec les conditionnalités de la présente décision.

#### **Article 13 : Règlement des litiges**

Les litiges nés de l'application de la présente Décision sont soumis à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications dont les décisions sont immédiatement applicables nonobstant tout éventuel recours.

#### **Article 14: Entrée en vigueur**

Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public sont tenus, chacun en ce qui le concerne, à la bonne application de la présente Décision qui entre en vigueur à partir de sa date de signature.

La Direction Générale de l'ARPT est chargée, de veiller au suivi et au respect des dispositions de la présente Décision.

#### **Article 15 : Publication**

La présente Décision sera publiée sur le site internet de l'ARPT.

#### **Article 16 : Période transitoire**



Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public disposent d'un délai de soixante (60) jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision pour identifier l'ensemble de leurs abonnés.

- A l'expiration des trente (30) premiers jours à compter de la signature de la présente Décision, l'exploitant doit procéder à la mise en réception simple des abonnés non encore identifiés figurant dans sa base de données ;
- Après le délai de soixante (60) jours susmentionné, les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public doivent procéder à la désactivation systématique de la ligne ou à la rupture du service des clients non identifiés.

Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public ne sont pas redevables du remboursement des crédits de communication ou de connexion Internet en cours et ne sont pas passibles de dommages et intérêts, en cas de résiliation de services résultant du non-respect des présentes dispositions par l'abonné.

Conakry, le ..... **31 DEC. 2020** .....



**Le Président**

**PHD Ibrahima Khalil KABA**